



Procès-verbal du Conseil communal du 03 juillet 2017

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, P. Graceffa: Conseillers
communaux.
Frédéric Petre: Directeur général.

Excusés : E. Delhove, D. Sauvage : Echevins.
A. Levie, M. Paternostre : Conseillers.

Il est 19h30. La séance est ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2017.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. INTERPELLATION D'UN CITOYEN

Le Président rappelle le cadre et la ratio legis d'une interpellation citoyenne.
Quant au fond, il insiste sur le caractère volontaire, pour permettre à des gens qui ont quitté le circuit du travail depuis longtemps de se réinsérer. Le but n'est pas de mettre au travail tous ceux qui bénéficient du PII.S. Cette démarche se fait en parfait dialogue avec les assistantes sociales et il ne sera pas question d'imposer quoi que ce soit.
Monsieur Smidts se dit rassuré si l'esprit du volontariat se confirme.

3. INFORMATION

3.1 Redevance sur les demandes de permis intégrés – Approbation par la tutelle.

3.2 Marché de fournitures – Remplacement de la chaudière de l'école de Ville-sur-Haine.

4. FINANCES

4.1 Plan de convergence : actualisation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le plan de convergence 2015 arrêté en séance du Collège communal du 11 mai 2015, approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2015 et par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015,

Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 2014 imposant aux communes sous plan de convergence de réactualiser celui-ci à chaque budget, modification budgétaire ou compte,

Vu le résultat de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire 2017, Considération que les modifications de crédits budgétaires ont un impact sur le résultat du plan de convergence 2017,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 12 juin 2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 12 juin 2017,

DECIDE

Par 11 voix pour et 4 abstentions,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le plan de convergence 2017 réactualisé :

<i>Libellés</i>	<i>Compte 2016</i>	<i>Budget 2017</i>	<i>MB1 2017</i>	<i>Budget 2018</i>
-----------------	--------------------	--------------------	-----------------	--------------------

<i>Recettes ordinaires de prestation</i>	<i>254.910,40 €</i>	<i>263.047,23 €</i>	<i>272.855,83 €</i>	<i>270.464,11 €</i>
<i>Recettes ordinaires de transfert</i>	<i>8.769.254,72 €</i>	<i>8.453.029,44 €</i>	<i>8.542.618,86 €</i>	<i>8.645.152,46 €</i>
<i>Recettes ordinaires de dette</i>	<i>246.146,19 €</i>	<i>248.819,76 €</i>	<i>220.736,07 €</i>	<i>248.819,76 €</i>
<i>Utilisation de provisions pour risques et charges</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des recettes ordinaires</i>	<i>9.270.311,31 €</i>	<i>8.964.896,43 €</i>	<i>9.036.210,76 €</i>	<i>9.164.436,33 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de personnel</i>	<i>2.940.971,84 €</i>	<i>3.078.460,61 €</i>	<i>3.088.185,01 €</i>	<i>3.191.536,29 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de fonctionnement</i>	<i>1.233.144,34 €</i>	<i>1.362.977,25 €</i>	<i>1.452.231,39 €</i>	<i>1.398.092,78 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de transfert</i>	<i>3.268.846,11 €</i>	<i>3.004.756,42 €</i>	<i>3.018.259,53 €</i>	<i>3.082.170,48 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de dette</i>	<i>973.912,13 €</i>	<i>902.595,89 €</i>	<i>904.560,01 €</i>	<i>982.861,22 €</i>
<i>Constitution de provisions pour risques et charges</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses ordinaires</i>	<i>8.416.874,42 €</i>	<i>8.348.790,17 €</i>	<i>8.463.235,94 €</i>	<i>8.654.660,76 €</i>
<i>Résultat exercice propre</i>	<i>853.436,89 €</i>	<i>616.106,26 €</i>	<i>572.974,82 €</i>	<i>509.775,57 €</i>
<i>Recettes ordinaires exercices antérieurs (hors boni reporte)</i>	<i>68.900,04 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Boni reporte</i>	<i>1.705.996,62 €</i>	<i>2.038.047,59 €</i>	<i>2.364.665,54 €</i>	<i>3.217.136,23 €</i>
<i>Dépenses ordinaires exercices antérieurs (hors mali reporte)</i>	<i>296.379,57 €</i>	<i>13.792,29 €</i>	<i>23.683,43 €</i>	<i>13.792,29 €</i>
<i>Mali reporte</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Dépenses de personnel - Cotisation de responsabilisation (13110/113-21)</i>	<i>2.940.971,84 €</i>	<i>3.078.460,61 €</i>	<i>3.088.185,01 €</i>	<i>3.165.260,89 €</i>
<i>Dotation SRI (351/435-01)</i>	<i>540.948,90 €</i>	<i>462.684,64 €</i>	<i>462.684,64 €</i>	<i>474.605,17 €</i>
<i>Résultat exercices antérieurs</i>	<i>1.478.517,09 €</i>	<i>2.024.255,30 €</i>	<i>2.340.982,11 €</i>	<i>3.203.343,94 €</i>
<i>Prélèvements recettes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Prélèvements dépenses</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>300.000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes ordinaires globales</i>	<i>11.045.207,97 €</i>	<i>11.002.944,02 €</i>	<i>11.400.876,30 €</i>	<i>12.381.572,56 €</i>
<i>Dépenses ordinaires globales</i>	<i>8.713.253,99 €</i>	<i>8.362.582,46 €</i>	<i>8.786.919,37 €</i>	<i>8.668.453,05 €</i>
<i>Résultat global</i>	<i>2.331.953,98 €</i>	<i>2.640.361,56 €</i>	<i>2.613.956,93 €</i>	<i>3.713.119,51 €</i>

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle avec la modification budgétaire n°1, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Abstention : Alternative Ecolo

4.2 Modification budgétaire n°1 de la Ville.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de modification n°1 pour le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 établi par le Collège communal,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 30/06/2016 relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région Wallonne,

Vu le rapport de la commission des finances en date du 19/06/2017 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 19/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 19/06/2017.

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 1 abstention et 3 contre pour le service ordinaire,

Par 11 voix pour et 4 abstentions pour le service extraordinaire,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°1/2017 aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes totales exercice proprement dit</i>	<i>9.036.210,76€</i>	<i>3.130.297,30€</i>
<i>Dépenses totales exercice proprement dit</i>	<i>8.463.235,94</i>	<i>3.354.620,62€</i>
<i>Bonif. exercice proprement dit</i>	<i>572.974,82€</i>	<i>-224.323,32€</i>
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	<i>2.364.665,54€</i>	<i>285.136,63€</i>
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	<i>23.683,43€</i>	<i>19.394,27€</i>
<i>Prélèvements en recettes</i>	<i>0€</i>	<i>603.045,79€</i>
<i>Prélèvements en dépenses</i>	<i>300.000,00€</i>	<i>341.507,42€</i>
<i>Recettes globales</i>	<i>11.400.876,30€</i>	<i>4.018.479,72€</i>
<i>Dépenses globales</i>	<i>8.786.919,37€</i>	<i>3.715.522,31€</i>
<i>Bonif. global</i>	<i>2.613.956,93€</i>	<i>302.957,41€</i>

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

4.3 Marchés de travaux - Cessions de marchés - Ratification

- **Travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, Marché aux filets et venelle attenante ;**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 38 ;

Vu l'avis du Collège communal en sa séance du 10 octobre 2016 de marquer son accord sur le rapport d'analyse des offres ainsi que la désignation de la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS en qualité d'adjudicataire ;

Vu la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le Collège du Conseil provincial du Hainaut a désigné la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS comme adjudicataire du marché de travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, du marché aux filets et de la venelle attenante, selon son offre d'un montant de 120.904,46 € HTVA (soit 146.294,4 € TVAC) ;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège du Conseil provincial a décidé de charger le Collège communal de la Ville du Roeulx de la direction de l'exécution du marché ;

Considérant que la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS souhaite faire application de l'article 38 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 précité ;

Considérant que cet article concerne la cession de marché et dispose que :

"Toute cession de marché implique l'accord de la partie cédée. Lorsque le marché est cédé par l'adjudicataire, cet accord est subordonné à la satisfaction par le cessionnaire aux exigences de sélection appropriées. Dans tous les cas, cet accord est subordonné au maintien des conditions essentielles du marché." ;

Considérant que les parties à la cession sont la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS, partie cédante et la SA TRAVEXPLOIT, cessionnaire; que cette dernière était la deuxième classée lors de la décision d'attribution précitée ;

Considérant qu'un projet de convention de cession a été établi par le chef du bureau, convention en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la SA TRAVEXPLOIT est intéressée par la cession de ce marché aux conditions initiales accordées à la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur marque son accord pour cette cession qui ne nuit pas aux intérêts de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 13 mars 2017 décidant d'approuver le principe de cession du marché public de travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, du marché aux filets et de la venelle attenante et de marquer son accord sur la convention de cession entre la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS, partie cédante et la SA TRAVEXPLOIT, cessionnaire ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, supérieur à 22.000 €, l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 16 juin 2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE:

Article unique :

De ratifier la décision prise par le Collège communal réuni en séance du 13 mars 2017 approuvant le principe de cession du marché public de travaux d'amélioration des rues de l'Hôtel de Ville, du marché aux filets et de la venelle attenante et de marquer son accord sur la convention de cession entre la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS, partie cédante et la SA TRAVEXPLOIT, cessionnaire.

- **Travaux de rénovation du parking de la crèche.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 38 ;

Vu l'avis du Collège communal en sa séance du 10 octobre 2016 de marquer son accord sur le rapport d'analyse des offres ainsi que la désignation de la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS en qualité d'adjudicataire ;

Vu la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le Collège du Conseil provincial du Hainaut a désigné la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS comme adjudicataire du marché de travaux de rénovation du parking de la crèche, selon son offre d'un montant de 167.435,60 € hors TVA ou 202.597,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège du Conseil provincial a décidé de charger le Collège communal de la Ville du Roelux de la direction de l'exécution du marché ;

Considérant que la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS souhaite faire application de l'article 38 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 précité ;

Considérant que cet article concerne la cession de marché et dispose que :

"Toute cession de marché implique l'accord de la partie cédée. Lorsque le marché est cédé par l'adjudicataire, cet accord est subordonné à la satisfaction par le cessionnaire aux exigences de sélection appropriées. Dans tous les cas, cet accord est subordonné au maintien des conditions essentielles du marché." ;

Considérant que les parties à la cession sont la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS , partie cédante et la SPRL CHERON D, cessionnaire ;

Considérant qu'un projet de convention de cession a été établi par le chef du bureau, convention en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la SPRL CHERON D est intéressée par la cession de ce marché aux conditions initiales accordées à la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur marque son accord pour cette cession qui ne nuit pas aux intérêts de la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 19 juin 2017 décidant d'approuver le principe de cession du marché public de travaux de rénovation du parking de la crèche et de marquer son accord sur la convention de cession entre la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS, partie cédante et la SPRL CHERON D, cessionnaire ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, supérieur à 22.000 €, l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 16 juin 2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE:

Article unique :

De ratifier la décision prise par le Collège communal réuni en séance du 19 juin 2017 approuvant le principe de cession du marché public de travaux de rénovation du parking de la crèche et de marquer son accord sur la convention de cession entre la SA ENTREPRISE J.M BOURGEOIS, partie cédante et la SPRL CHERON D, cessionnaire.

4.4 Igretec – Marché de service pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risque sur le site de l'ancienne cimenterie de Thieu.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 13 mars désignant comme auteur de projet l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, dénommée IGRETEC, pour le marché de service de l'étude de caractérisation du site de l'ancienne cimenterie de Thieu ;

Considérant qu'il a été établi un fascicule des clauses régissant le marché par l'Intercommunale ;

Considérant que ce fascicule a été reçu par notre administration le 30 juin 2017 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.372,25 € hors TVA ou 27.070,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville du Roelux d'avancer dans le dossier et de ne pas attendre le prochain Conseil de septembre pour prendre une décision concernant le mode de passation. En effet, une telle décision pourrait porter préjudice dans notre collaboration avec la Direction de l'Assainissement des Sols ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 voté au Conseil communal du 19 décembre 2016 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 13 mars 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 124/733-51 (n° de projet 20170017) : 61.500,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 juillet 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la fascicule des clauses régissant le marché réalisé par IGRETEC ;

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 20170017 et le montant estimé du marché "Site de la cimenterie - Honoraires pour étude de caractérisation", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Le montant estimé s'élève à 22.372,25 € hors TVA ou 27.070,42 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- article 124/733-51 (n° de projet 20170017) : 61.500,00 € et sera financé par un emprunt.

Pour : Ecolo
Abstention : Alternative

4.5 Tutelle spéciale d'approbation :

- **compte 2016 de la FE St Lambert à VSH.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 28/03/2017 réceptionnée le 12 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 13 avril 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 15/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 15/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 12 voix pour, 2 abstentions et 1 contre,

Article 1er

La délibération du 28/03/2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.832,55€	1.832,55€
Dépenses ordinaires	8.936,98€	8.936,98€
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	10.769,53€	10.769,53€
Total général des recettes	14.145,80€	14.145,80€
Excédent	3.376,27€	3.376,27€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

- **compte 2016 de la FE St Martin à Mignault.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 31/03/2017 réceptionnée le 25 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 12 mai 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec la remarque suivante : « D12 : erreur d'encodage. Le montant est amené à 377,50€ »,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 15/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 15/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 12 voix pour, 2 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 31/03/2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est modifiée comme suit :

Dépense	Libellé	Montant initial	Nouveau Montant
Article 12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	374,50 €	377,50€

Le Compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault est approuvé aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.847,50€	3.850,45€
Dépenses ordinaires	20.768,64€	20.768,64€
Dépenses extraordinaires	0€	0€
Total général des dépenses	24.616,09€	24.619,09€
Total général des recettes	26.103,46€	26.103,46€
Excédent	1.487,37€	1.484,37€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

- **compte 2016 de la FE St Géry à Thieu.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27/03/2017 réceptionnée le 05 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 10 avril 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 15/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 15/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 12 voix pour, 2 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 27/03/2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.783,10€	2.783,10€
Dépenses ordinaires	11.158,35€	11.158,35€
Dépenses extraordinaires	4.462€	4.462€
Total général des dépenses	18.403,45€	18.403,45€
Total général des recettes	30.887,45€	30.887,45€
Excédent	12.483,99€	12.483,59€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

- **compte 2016 de la FE St Nicolas au Roeulx.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 20/04/2017 réceptionnée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 15 mai 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec la remarque suivante : « oubli de mentionner le résultat du compte 2015 »,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 15/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 15/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 12 voix pour, 2 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 20/04/2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est modifiée comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau Montant</i>
Article 19	Reliquat du compte 2015	0€	22.076,02€

Le Compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux est approuvé aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	10.329,50€	10.329,50€
<i>Dépenses ordinaires</i>	30.385,40€	30.385,40€
<i>Dépenses extraordinaires</i>	0€	0€
Total général des dépenses	40.714,90€	40.714,90€
Total général des recettes	43.636,54€	65.712,56€
Excédent	2.921,64€	24.997,66€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

• **compte 2016 de la FE St Léger de Gottignies**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 04/05/2017 réceptionnée le 11 mai 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 22 juin 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 26/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 26/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 12 voix pour, 2 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 04/05/2017 par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	1.769,51€	1.769,51€
<i>Dépenses ordinaires</i>	7.325,25€	7.325,25€
<i>Dépenses extraordinaires</i>	0€	0€
Total général des dépenses	9.094,76€	9.094,76€
Total général des recettes	15.957,44€	15.957,44€
Excédent	6.862,68€	6.862,68€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

4.6 Règlement-tarif des locations de salles – Révision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Revu sa délibération du 23/09/2013 par laquelle il a déterminé le tarif de location des salles communales,

Revu sa délibération du 01/07/2015 par laquelle il a approuvé le règlement de location des salles communales y compris les tarifs revus et corrigés ;

Attendu qu'il a omis dans sa décision du 01/07/2015 de déterminer les tarifs applicables aux associations sportives ;

Attendu qu'il est indispensable que la commune se dote des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la délibération 14/03/2016 par laquelle le collège communal propose l'application des tarifs tels que déterminés par le complexe sportif de Thieu ;

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}

D'adapter le tarif intégré dans son règlement du 01/07/2015 en y incluant la tarification des associations sportives entité et hors entité

Salle de Mignault et de Thieu

Association membre	Semaine	Week-end
	50€	90€

Particulier entité ou Association	Semaine	Week-end
	80€	130€

Particulier hors entité	Semaine	Week-end
	120€	275€

Retour de deuil	Semaine	Week-end
	50€	50€

Associations sportives	Semaine	Week-end
Entité	11 € de l'heure	11 €
Hors entité	17 € de l'heure	17 € de l'heure

Salle de Ville-sur-Haine

Association membre	Semaine	Week-end
	60€	110€

Particulier entité ou autre Association	Semaine	Week-end
	95€	170€
Particulier hors entité	Semaine	Week-end
	140€	350€

Retour de deuil	Semaine	Week-end
	50€	90€

Associations sportives	Semaine	Week-end
Entité	11 € de l'heure	11 € de l'heure
Hors entité	17 € de l'heure	17 € de l'heure

5. CPAS

5.1 Compte 2016 : tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 30 mai 2017 reçue à la Ville du Roeulx le 12 juin 2017, par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête son compte 2016,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 30/06/2016 relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes au compte 2016 du C.P.A.S. du Roeulx et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 14/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 14/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le compte 2016 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes totales exercice propre</i>	<i>6.084.789,41€</i>	<i>54.620,13€</i>
<i>Dépenses totales exercice propre</i>	<i>6.128.483,87€</i>	<i>59.621,12€</i>
<i>Mali exercice propre</i>	<i>43.694,46€</i>	<i>5.000,99€</i>
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	<i>545.667,91€</i>	<i>153.474,69€</i>
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	<i>58.524,09€</i>	<i>128.846,78€</i>
<i>Prélèvements en recettes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>5.001,00€</i>
<i>Prélèvements en dépenses</i>	<i>15.000,00 €</i>	<i>14.716,19€</i>
<i>Recettes globales</i>	<i>6.630.457,32€</i>	<i>213.095,82€</i>
<i>Dépenses globales</i>	<i>6.202.007,96€</i>	<i>203.184,09€</i>
<i>Bonî global</i>	<i>428.449,36€</i>	<i>9.911,73€</i>

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'à la Directrice financière ff.

Pour : Ecolo
Abstention : Alternative

5.2 Modification budgétaire n°1 : tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 30 MAI 2017 reçue à la Ville du Roeulx le 12 juin 2017 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2017,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 30/06/2016 relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes à cette 1^{ère} modification budgétaire et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 14/06/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 14/06/2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°1 2017 du CPAS aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes totales exercice propre</i>	<i>6.989.044,00€</i>	<i>1.105.000,00€</i>
<i>Dépenses totales exercice propre</i>	<i>7.327.400,20€</i>	<i>188.200,00€</i>
<i>Mali/Bonî exercice propre</i>	<i>-338.356,20€</i>	<i>916.800,00€</i>
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	<i>431.784,36€</i>	<i>9.911,73€</i>
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	<i>3.428,16€</i>	<i>0,00€</i>
<i>Prélèvements en recettes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>63.200,00€</i>
<i>Prélèvements en dépenses</i>	<i>90.000€</i>	<i>980.000,00€</i>
<i>Recettes globales</i>	<i>7.420.828,36€</i>	<i>1.178.111,73€</i>
<i>Dépenses globales</i>	<i>7.420.828,36€</i>	<i>1.168.200,00€</i>
<i>Bonî global</i>	<i>0,00€</i>	<i>9.911,73€</i>

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'à la Directrice financière ff.

6. DIVERS

6.1 Dossier de demande de reconnaissance du Centre culturel Joseph Faucon.

Le dossier de demande de reconnaissance est approuvé à l'unanimité.

6.2 Règlement général de police coordonné par les 4 communes formant la zone de police – Modification.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 135 par. 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1, L1133-2 et L1133-3;

Vu la loi du 14 août 1986 relatif au bien-être animal ;

Attendu que la loi de 1986 prévoit un délai de mise à disposition des animaux pour une durée de 15 jours et non de 30 comme le stipule l'article 182 du RGP ;

Attendu qu'il y a lieu de coordonner ces deux textes ;

Par ces motifs,

Sur proposition du collègue communal,

Après en avoir délibéré

Le conseil communal

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De modifier l'article 182 du RGP en ramenant le délai qui y est mentionné de 30 jours à 15 jours.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- *Messieurs les Bourgmestres de Soignies, Braine-le-Comte et Ecaussinnes*
- *Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de zone.*

Article 3

De procéder à l'affichage tel que prévu par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.3 Règlement complémentaire sur le roulage – Rues P. Lefèbvre, des Combattants et des Déportés.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum le transit des poids lourds, au départ de la RN57, sur les voiries communales étroites, sinueuses, voire en mauvais état ;

Considérant la vue des lieux opérée le 02 juin 2017 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans les rues Pierre Lefèbvre, des Combattants et des Déportés, au départ de la RN57, la circulation sera interdite à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge est supérieure à 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 « 5t », avec panneau additionnel reprenant les mentions « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6.4 Installation de caméras de surveillance – demande d'avis du Chef de corps de la zone de police de la Haute Senne.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 d'installer des caméras de surveillance dans des lieux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai désignant Monsieur Frédéric Petre, Directeur général de la Ville du Roeulx, en qualité du responsable du traitement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai décidant de demander d'avis du Chef de corps de la zone de police pour le placement d'une caméra de surveillance fixe provisoire ainsi que pour le placement de caméras fixes aux endroits suivants :

- Thieu :
 - Place Hardat
 - Cité Surgeon près du banc à Thieu
 - Terrain multisports
- Ville-sur-Haine : 1 caméra pour la surveillance de la passerelle et du terrain multisports
- Place de Mignault
- Place de Gottignies
- Le Roeulx aux endroits suivants :
 - Grand'Place
 - Terrain multisports
 - Service travaux
 - Carrefour de la place de la Chapelle

Attendu que le Collège communal souhaite une caméra de surveillance fixe provisoire en plus ainsi que le placement d'une caméra au terrain de football du Roeulx ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

De solliciter l'avis du Chef de corps de la zone de police de la Haute Senne dans le cadre du placement de deux caméras de surveillance fixes provisoires ainsi que pour le placement de caméras fixes aux endroits suivants :

- *Thieu :*
 - *Place Hardat*
 - *Cité Surgeon près du banc à Thieu*
 - *Terrain multisports*
- *Ville-sur-Haine : 1 caméra pour la surveillance de la passerelle et du terrain multisports*

- *Place de Gottignies*
- *Place de Mignault*
- *Le Roelux aux endroits suivants :*
 - *Grand'Place*
 - *Terrain multisports*
 - *Service travaux*
 - *Carrefour de la place de la Chapelle*
 - *Terrain de football*

²Ces caméras ayant pour but de lutter contre les incivilités de toutes natures ainsi que contre les troubles à l'ordre public au sens large.

6.5 Aménagement des abords de la Chapelle Notre-Dame aux Tombeaux – Accord sur le projet.

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation », notamment l'article L1122-30 ;

Vu les Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 ;

Vu les Arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 ;

Considérant que des travaux de restauration sont actuellement en cours au niveau de la chapelle Notre Dame aux Tombeaux ;

Considérant qu'il convient de prévoir un aménagement des abords de ladite chapelle ;

Considérant qu'un subside est disponible auprès du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que le coût total du projet est estimé à 9 135.50 € TVAC ;

Considérant que le Conseil Communal de la Ville du Roelux doit approuver les plans de la société MOULIN ET ASSOCIES, notamment en ce qui concerne l'aménagement extérieur de la chapelle ;

Considérant qu'afin de compléter le dossier le Conseil Communal de la Ville du Roelux doit s'engager à payer les 40 % du projet (les autres 60% étant subsidiés), ce qui correspond à 3 654.20 € TVAC ;

Considérant qu'afin d'obtenir le subside, votre assemblée doit s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention. Cela devrait donc correspondre au 1^{er} janvier 2018. Le délai de 15 ans prendra fin, sur cette base, le 31 décembre 2032.

Considérant que la Ville du Roelux doit s'engager à entretenir le site en excellent état durant période d'affectation touristique.

Considérant la plus-value que pourrait apporter ce projet, tant du point de vue esthétique que touristique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la demande de subvention en matière d'équipement touristique, reprenant notamment les plans de la société MOULIN ET ASSOCIES concernant l'aménagement des abords de la chapelle Notre-Dame aux Tombeaux.

Article 2 : De s'engager au paiement des 40 % restant du projet, 60 % étant financé par le subside.

Article 3 : De s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 4 : De s'engager à entretenir le site afin qu'il demeure en excellent état au minimum jusque 2033.

Pour : Ecolo
Abstention : Alternative

Point déposé en séance.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'inscrire ce point en séance.

CPAS – démission d'un Conseiller de l'Action sociale

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la Loi organique sur les CPAS de 1976 notamment en ses articles 14 et 15 par. 3 ;

Considérant le courrier du 22 mai 2017 envoyé par Monsieur Freddy POLIART par lequel ce dernier remet sa démission en qualité de Conseiller du CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'accepter la démission de Monsieur Freddy POLIART en qualité de Conseiller du CPAS.

Article 2 :

De transmettre sans délai copie de la présente délibération au CPAS du Roelux ainsi qu'à la tutelle.

CPAS – Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action sociale

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1123-1 par. 1^{er};

Vu la Loi organique sur les CPAS de 1976 notamment en ses articles 14 et 15 par. 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 3 juillet 2017 acceptant la démission de Monsieur Freddy POLIART en qualité de Conseiller du CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 22 mai 2017 déposé par le groupe ECOLO proposant la candidature de Monsieur Frédérick Callebaut, domicilié rue des Enhauts 32 à 7070 Ville-sur-Haine, en tant que Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation est conforme aux dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'élire de plein Monsieur Frédérick Callebaut, domicilié rue des Enhauts 32 à 7070 Ville-sur-Haine, en tant que Conseiller de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Freddy Polliart, démissionnaire ;

Article 2 :

De transmettre sans délai copie de la présente délibération au CPAS du Roeulx ainsi qu'à la tutelle.

Monsieur Bombart demande pourquoi les travaux n'avancent pas rue de la Renardise. Le Président répond qu'un tapi de bitume sera placé pour avoir un revêtement uniforme. C'est un bitume qui tient. Monsieur Bombart signale que des riverains se plaignent de dégâts suite aux travaux rue de l'HDV. Le Président répond qu'il y a eu une plainte et que le chef des travaux s'est rendu sur place avec l'entrepreneur.